



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 26582

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué à la restauration dont l'activité est soumise à une taxation qui s'élève à 20,6 %. Le rapport Salustro avait souligné les contraintes juridiques et budgétaires résultant de cette question. Par ailleurs, l'argument souvent annoncé était relatif aux conditions d'application de la directive 92-77 du 19 octobre 1992. Par conséquent, seuls les Etats membres qui avaient appliqué à la restauration un taux de TVA réduit et ce avant le 1er janvier 1991 étaient autorisés à le maintenir. Ce qui n'est pas le cas de la France. Toutefois, la commission européenne a adopté le 17 février 1999 un projet de directive présenté par Mario Monti et qui autorisera les Etats membres à appliquer le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. La baisse des prix qui en résulterait serait particulièrement appréciée des consommateurs et ne pourrait que stimuler la demande. Alors que le budget pour 1999 n'a pu mettre en oeuvre un taux de TVA réduit appliqué au secteur de la restauration, il lui demande si, dans le cadre de cette ouverture européenne, une telle demande est recevable.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26582

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1331

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4704